

Tri, confinement et expulsion : l'approche *hotspot* au service de l'UE

Note de plaidoyer du réseau Migreurop – 1^{er} semestre 2019

*Les tragiques naufrages qui se sont produits en avril 2015 en mer Méditerranée et la « non réponse » de l'Europe ont mis en évidence l'échec des politiques européennes d'asile et d'accueil. Dans un contexte de crise d'humanité et de solidarité, l'Union européenne (UE) aurait dû ouvrir ses frontières, et assumer ses responsabilités en matière de sauvetage en mer. Au contraire, elle a opté pour le renforcement de ses frontières extérieures via l'adoption de l'approche *hotspot*, dans une perspective strictement sécuritaire. La présente note invite l'UE et ses Etats membres à mettre fin aux politiques migratoires irrespectueuses des droits des personnes exilées et, de manière urgente, à l'approche *hotspot*.*

Contexte et problématiques

L'approche *hotspot* est un dispositif mis en place en 2015¹ pour renforcer le contrôle des frontières et empêcher tout accès au continent européen, en identifiant et en triant les personnes migrantes, directement après leur débarquement en Italie ou en Grèce et en les refoulant, depuis ces lieux, au détriment de leurs droits fondamentaux. **Elle constitue, aujourd'hui, le nouveau « modèle » de gouvernance dans la « gestion et la maîtrise des flux migratoires » aux frontières extérieures de l'UE.**

Généralement décrits comme des « dispositifs d'accueil et de premier accueil dans les États membres situés en première ligne », les *hotspots* sont, comme le dénonçait le réseau Migreurop en 2016, le nouvel habillage d'une idée ancienne : la création de camps d'internement pour étrangers aux portes de l'UE². Cette approche renforce l'ambiguïté entre l'accueil et la détention et contribue à maintenir une dichotomie entre les « migrant·e·s économiques » et les demandeur·euse·s d'asile, renforçant les discriminations et entraînant de nombreuses violations des droits fondamentaux.

Plus de trois ans après sa mise en œuvre, le bilan de l'approche *hotspot* est catastrophique : des milliers de personnes sont confinées dans des conditions sordides et contraires au droit à l'accueil digne et humain prévu par le droit européen³, d'autres sont maintenues dans des statuts très précaires, d'autres enfin sont expulsées arbitrairement.

L'approche *hotspot*, qui n'a jamais été définie de manière précise, a été créée sur la base de simples communications de la Commission européenne énonçant ses caractéristiques essentielles. Elle s'est imposée comme un moyen de mettre en œuvre la procédure de « relocalisation » proposée par la Commission européenne, dans un contexte qualifié de situation d'urgence et « d'afflux massif » de migrant·e·s. La relocalisation consiste en un programme de répartition, sur tout le territoire de l'UE, des demandeur·euse·s d'asile identifiés à la frontière extérieure de l'UE⁴. L'approche *hotspot*, qui aurait dû être temporaire car étroitement liée à la procédure de relocalisation, n'a fait qu'empirer les systèmes d'asile et d'accueil précaires de l'Italie et de la Grèce et a contribué à aggraver la crise du droit d'asile en Europe.

➤ **Des conditions d'accueil qui portent atteinte à la dignité humaine**

En Italie, les *hotspots* sont à la fois des centres de premier accueil et des lieux de confinement dans lesquels les personnes migrantes se retrouvent enfermées et privées de leur liberté durant plusieurs jours le temps des procédures d'identification et d'enregistrement. Elles sont ensuite transférées soit dans des centres d'accueil (lorsqu'elles sont enregistrées comme demandeur·euse·s d'asile), soit dans des centres d'expulsion (lorsque considérées comme « migrant·e·s économiques »). Les conditions de maintien dans ces structures, qui ne sont initialement pas prévues pour de l'accueil mais reconverties à cette fin par les autorités italiennes, sont contraires au principe de respect de la dignité humaine.

¹ Décision 2015/1523 du Conseil du 14 septembre 2015 et 2015/1601 du Conseil, 22 septembre 2015

² Note Migreurop n#4 (2016) Des *hotspots* au cœur de l'archipel des camps, disponible sur http://www.migreurop.org/IMG/pdf/note_4_fr.pdf

³ <https://www.cire.be/relocalisation-des-demandeurs-de-protection-l-imposture-de-la-solidarite/>

⁴En matière d'asile et immigration, l'article 78, par. 3, TFUE prévoit que le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des mesures temporaires en faveur des États membres touchés par l'apparition d'un afflux « soudain ».

C'est le cas du *hotspot* de Lampedusa qui a fermé au mois de mars 2018 pour des travaux de restructuration, en raison du caractère inadapté des locaux pour l'hébergement de personnes, de la dégradation des services sanitaires, de l'absence de salles de repas, de la promiscuité des locaux des adultes et des enfants, etc.⁵ Des associations italiennes⁶ y ont dénoncé les conditions de vie et la violation de nombreux droits fondamentaux, comme les retards dans l'enregistrement de la demande de protection internationale et des cas de détention arbitraire⁷.

L'autorité italienne en charge du contrôle des droits des personnes détenues (*Garante nazionale dei diritti delle persone detenute o private della libertà personale*) dénonçait, dans son rapport 2018, la nature juridique incertaine de ces lieux, qui répondent à différentes fonctions et peuvent être alternativement affectés à l'accueil ou à la préparation à l'expulsion : en effet, les *hotspots* servent parfois de « centres de rétention » où sont enfermées les personnes en cours de procédure d'expulsion en raison de leur situation « irrégulière »⁸.

Alors qu'en Italie les conditions d'accueil peuvent varier d'un *hotspot* à l'autre, elles se sont drastiquement détériorées, après la conclusion de l'accord UE-Turquie, dans les cinq *hotspots* de Grèce. Dans des camps surpeuplés, des milliers de personnes sont obligées de vivre été comme hiver dans des tentes de fortune ou des conteneurs qui sont très loin de répondre aux critères des conditions matérielles d'accueil prévues par le droit européen. Certaines attendent des mois, voire une à deux années pour pouvoir enregistrer leur demande de protection internationale. Depuis 2016, **plusieurs instances internationales et européennes telles que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁹, le Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR)¹⁰, l'Agence de l'UE pour les droits fondamentaux, le Conseil de l'Europe et le Comité de prévention de la torture¹¹ dénoncent les nombreuses violations des droits des migrant·e·s dans les *hotspots* : violences sexuelles, accès limité aux avocats et à l'information, délais importants de traitement des demandes, mauvaises conditions d'accueil (insécurité, manque d'hygiène, promiscuité forcée), évaluation défailante des vulnérabilités, etc.** Fin août 2018, le HCR exhortait le gouvernement grec à prendre des mesures urgentes pour remédier à la situation des demandeur·euse·s d'asile sur les îles de Samos et de Lesbos¹².

Les conditions indignes et inhumaines d'accueil des migrant·e·s en Grèce ne sont pas seulement dues à un manque de moyens ; elles sont aussi le résultat d'une volonté politique qui vise à décourager les autres personnes en quête de protection de rejoindre le continent européen.

➤ **Détention arbitraire et droit à la liberté bafoué**

Le droit à la protection contre la détention arbitraire et le droit à la liberté¹³ sont des droits fondamentaux régis par des textes internationaux et nationaux. Pourtant, **en Italie**, des migrant·e·s qui, après leur identification et l'enregistrement de leur demande d'asile, n'ont pas pu quitter le *hotspot* où ils se trouvaient, ont été victimes de détention arbitraire, sans qu'il n'y ait eu aucun contrôle par les autorités judiciaires, ni accès à un recours effectif.

⁵ <https://rm.coe.int/16807b6d56>; http://www.asylumineurope.org/sites/default/files/resources/rapporto_cie_cpr.pdf

⁶ Chiuso l'*hotspot* di Lampedusa-CILD, ASGI e IndieWatch: Condizioni disumane e violazioni dei diritti umani, disponible sur <https://www.asgi.it/asilo-e-protezione-internazionale/hotspot-lampedusa-diritti-minori/>

⁷ Pourtant la Cour Européenne des droits de l'Homme avait déjà condamné l'Italie pour avoir détenu illégalement, et dans des conditions inhumaines et dégradantes, des migrant·e·s tunisiens dans le centre de Lampedusa en 2011, et pour avoir organisé illégalement leur expulsion collective (Affaire Khlaifia et autres c. Italie, requête n° 16483/12).

⁸ Cet organe de contrôle restait perplexe à l'égard des *hotspots* qui apparaissent d'une part comme des lieux à vocation humanitaire de premier secours, d'assistance, d'information et de premier accueil pour ceux qui demandent une protection internationale, et d'autre part comme des lieux de procédures d'identification/photo-signalisation et de début d'opération de rapatriement forcé. *Garante nazionale dei diritti delle persone detenute o private della libertà personale, Rapporto sulle visite nei Centri di identificazione ed espulsione e negli hotspot in Italia*, disponible sur <http://www.garantenazionaleprivatiliberta.it/gnpl/resources/cms/documents/6f1e672a7da965c06482090d4dca4f9c.pdf>

⁹ <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/MigrantchildreninGreece.aspx>

¹⁰ Le HCR redéfinit son rôle en Grèce après l'entrée en vigueur de l'accord UE-Turquie <https://www.unhcr.org/fr/news/briefing/2016/3/56f14c5cc/hcr-redefinit-role-grece-apres-lentree-vigueur-laccord-ue-turquie.html>

¹¹ <https://www.coe.int/fr/web/cpt/-/report-to-the-greek-government-on-the-visits-to-greece-carried-out-by-the-european-committee-for-the-prevention-of-torture-and-inhuman-or-degrading-tr?desktop=false>

¹² Le HCR dénonçait la vétusté des installations sanitaires, les violences quotidiennes et le besoin croissant de soins médicaux et psychosociaux, dû à la détérioration de l'état de santé des personnes accueillies

<https://www.unhcr.org/fr/news/briefing/2018/8/5b89508da/hcr-exhorte-grece-soulager-centres-daccueil-surpeuples-iles-mer-eege.html>

¹³ Article 5 de la CESDH

Pour Amnesty International, cette détention, contraire à la législation italienne et dépourvue des garanties prévues par celle-ci, est utilisée par les autorités comme un moyen de pression pour contraindre les migrant·e·s à donner leurs empreintes digitales¹⁴.

De son côté, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), constatant que de nombreuses personnes étrangères sont enfermées pendant des périodes de longue durée, s'interroge, dans un rapport d'avril 2018, sur les fondements juridiques de la privation de liberté dans les *hotspots* italiens¹⁵.

En Grèce, la détention est quasi-systématique pour les migrant·e·s arrivé·e·s sur les îles après le 20 mars 2016, et ce, indépendamment de leur nationalité, leur genre, leur âge ou leur vulnérabilité¹⁶. Ce maintien en détention, pour une durée pouvant aller jusqu'à 25 jours (sauf pour les mineur·e·s), est censé servir à des opérations d'identification. Pour autant, les personnes concernées ne sont pas informées des motifs de cette détention, qui ne donne lieu à aucun contrôle juridictionnel. Après ce délai, les migrant·e·s, identifiés ou non, sont autorisés à circuler librement hors du camp, mais en restant sur l'île où celui-ci est installé. Ils restent ainsi prisonniers « à ciel ouvert » des îles grecques pendant des mois, jusqu'à la prise de décision finale sur leur demande d'asile¹⁷. Saisi de nombreux recours contre ces mesures de privation de liberté, le Conseil d'Etat grec a décidé, par une décision du 17 avril 2018, de lever ces restrictions géographiques, jugées illégales et discriminatoires. La réaction du gouvernement grec ne s'est pas fait attendre : il a pris un décret rétablissant les restrictions géographiques, privant ainsi d'effets la décision de la haute juridiction administrative grecque.

➤ Une politique de tri attentatoire aux droits

Les agences européennes EASO, Frontex, Europol et Eurojust interviennent dans les *hotspots* installés aux principaux points d'entrée sur le territoire européen¹⁸. Leurs équipes identifient les migrant·e·s, relèvent leurs empreintes digitales et les enregistrent rapidement à leur arrivée afin de distinguer celles et ceux qui ont besoin d'une protection de celles et ceux dont l'Europe souhaite se « débarrasser » rapidement. Prétextant « soulager » l'Italie et la Grèce, une procédure de relocalisation, sous la forme de quotas de répartition obligatoire de demandeur·euse·s d'asile entre les différents États membres, a été mise en place.

Le tri entre les « migrant·e·s économiques » et les demandeur·euse·s d'asile, fondé essentiellement sur la base de leur nationalité, est effectué de manière expéditive – au mépris des garanties procédurales prévues par les normes de droit international – et devient le principal critère d'accès (ou non) au système de protection internationale¹⁹. Il a été constaté que des personnes originaires du Nigeria, de Gambie, du Sénégal, du Maroc, d'Algérie et de Tunisie, ont été enregistrées comme « migrant·e·s économiques » pendant les opérations d'identification, puis empêchées d'accès à la procédure de protection internationale²⁰. Ces personnes, dans la plupart des cas, n'ont pas pu rencontrer de juristes ou d'avocats susceptibles de les informer sur leurs droits et

¹⁴ Amnesty International, Hotspot Italy. How EU's flagship approach leads to violations of refugee and migrants rights, November 2016 <https://www.amnesty.org/download/Documents/EUR3050042016ENGLISH.PDF>

¹⁵ Le rapport recommandait la mise en place de garanties juridiques fondamentales afin de réduire les risques de refoulement des personnes migrantes et dénonçait la détention de mineurs non accompagnés. Par ailleurs, Aida Italie, l'Asgi dénoncent l'état de privation de liberté de 80 mineurs non accompagnés au sein du *hotspot* de Tarente en juillet 2017 -pour certains détenus depuis mai 2017 avec des adultes dans une seule tente entourée de hautes grilles métalliques et gardée par des soldats de l'armée - sans ordre de détention écrit ni information sur la possibilité de demander l'asile. Ils n'avaient pas la possibilité de communiquer avec le monde extérieur. Pour 14 enfants, des recours ont été introduits devant la CEDH et ont été jugés recevables par la Cour, qui a demandé des réponses au gouvernement italien avant le 14 mai 2018 <https://www.coe.int/fr/web/cpt/-/anti-torture-committee-publishes-report-on-its-visit-to-italian-hotspots-and-removal-centres>

¹⁶ Sur l'île de Samos, la situation est différente, les personnes attendent pendant plusieurs heures à leur arrivée, le temps de leur enregistrement, puis sont directement amenées au camp une fois celui-ci effectué.

¹⁷ Le système des « *hotspots* » en Grèce : une politique migratoire européenne à l'origine de violations massives des droits humains, Témoignage d'avocat·e·s belges en mission en Grèce, *Revue du droit des étrangers* - 2017 - n° 194.

¹⁸ EASO, le bureau d'appui européen en matière d'asile, se charge du screening et contribue au traitement le plus rapide possible des dossiers des personnes qui sont orientées vers une procédure d'asile. Frontex coordonne le retour des personnes qui ne sont pas en besoin de protection. Europol et Eurojust fournissent leur assistance pour le démantèlement des réseaux de passeurs.

¹⁹ Gennari Lucia, Ferri Francesco e Caprioglio Carlo (2018), "Dentro e oltre l'approccio *hotspot*. Brevi riflessioni su funzionamento e significato del sistema degli *hotspot* in Italia", in Studi sulla Questione criminale online, disponible sur <https://studiquestionecriminale.wordpress.com/2018/03/14/per-post-facebook/>

²⁰ Ils ont fait l'objet d'un ordre de refoulement différé et ont été placés dans des centres de détention (lorsque des places étaient disponibles). Rapport Aida, Country report : Italy 2017, disponible sur <https://www.asylumineurope.org/reports/country/italy>

la possibilité d'introduire un recours contre les décisions de rejet.

On relève que, dans les *hotspots*, le nombre de fonctionnaires de Frontex est bien supérieur à celui des agents de l'EASO, l'agence chargée de l'asile. Cette différence entre les moyens affectés à l'identification - de l'enregistrement à la prise d'empreintes digitales des migrant-e-s - et ceux affectés à la prise en charge de la procédure d'asile est significative ; l'approche *hotspot* vise principalement à arrêter les mouvements secondaires des personnes migrantes au sein des pays membres de l'UE et à rendre leur retour effectif, plutôt qu'à assurer la protection de celles et ceux qui en auraient besoin.

Cette priorité accordée au contrôle et à l'identification sur la protection des personnes peut entraîner des violations graves de leurs droits : Amnesty International a ainsi dénoncé **des actes de torture et de traitements dégradants commis par les autorités italiennes sur des migrants arrivés par mer pour les contraindre à donner leurs empreintes**²¹.

➤ Un accès restreint à la procédure d'asile

Les personnes qui sont placées dans les *hotspots* sont le plus souvent privées du droit de recevoir des informations complètes et compréhensibles sur leur situation administrative. L'assistance juridique, prévue par le droit européen, est pourtant indispensable pour exercer le droit à demander l'asile et ne pas être refoulé avant d'avoir pu le faire.

D'après les observations de la Cimade, c'est la police des frontières qui enregistre les demandeur-euse-s d'asile à la suite d'entretiens sommaires menés avec l'appui des experts de Frontex parfois accompagnés par des médiateurs culturels, au mépris de la loi italienne qui prévoit que le recueil et l'analyse de chaque demande de protection internationale sont de la compétence exclusive des Commissions territoriales italiennes. La Cimade note encore que, dans certains cas, ces entretiens ont été réalisés juste après le débarquement, alors que les demandeur-euse-s d'asile sont éprouvés par de longs voyages semés de violences. Le manque d'interprètes a des conséquences significatives sur leur accès à la procédure d'asile²².

En Grèce, les ONG ne cessent de dénoncer un système complexe, flou et discriminatoire de procédures au sein des *hotspots* grecs²³. Les migrant-e-s ne bénéficient pas des droits garantis par la Directive « Procédures »²⁴, tels que l'entretien systématique, la présence d'un interprète, et le bénéfice d'un accompagnement social et juridique. Ils peuvent passer de longues périodes dans le camp sans recevoir d'information – hormis celles apportées par les ONG sur place – sur la procédure d'asile, leurs droits, dans une langue qu'ils comprennent²⁵. Et lorsqu'ils obtiennent un rendez-vous pour un entretien, celui-ci peut être fixé un an, voire deux ans plus tard !

Le manque d'information juridique et l'accès limité aux avocats, les délais importants pour l'enregistrement et le traitement de la demande d'asile, l'évaluation défailante de la vulnérabilité et le rôle discutables des agences européennes, au sein des *hotspots*, vont manifestement à l'encontre des dispositions des directives européennes²⁶.

²¹<https://www.amnesty.org/download/Documents/EUR3050042016ENGLISH.PDF>

²² D'après la Cimade, le formulaire utilisé par la police italienne dispose de cinq cases (« travail », « rejoindre la famille », « fuir la pauvreté », « asile » et « autres motifs ») pour classer les migrant-e-s lors de l'entretien. Selon ce rapport, le motif « asile » apparaît en dernier et à part sur les premiers formulaires (Foglio notizie), et la façon dont est évoqué « l'asile » lors de l'entretien n'est pas claire.

²³ La Cimade, *L'approche hotspot : l'Europe en faillite sur les îles grecques* – <https://www.lacimade.org/lapproche-hotspots-leurope-en-faillite-sur-les-iles-grecques> Gisti, Accord UE – Turquie : la grande imposture, juillet 2016 <https://www.gisti.org/spip.php?article5454>

²⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

²⁵ Norwegian Refugee Council, Oxfam, International Rescue Committee, *The Reality of the EU-Turkey Statement : How Greece Has Become a Testing Ground for Policies That Erode Protection for Refugees*, 17 mars 2017, p. 3, <https://www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/bn-eu-turkey-statement-migration-170317-en.pdf>

²⁶ Le système des « *hotspots* » en Grèce : une politique migratoire européenne à l'origine de violations massives des droits humains, Témoignage d'avocat-e-s belges en mission en Grèce, *Revue du droit des étrangers* - 2017 - n° 194

Conclusions

L'échec de la « solidarité européenne »

Malgré le caractère obligatoire du plan de relocalisation, et selon les données de la Commission européenne, au 30 octobre 2018, seules 12 706 personnes ont été relocalisées depuis l'Italie sur les 34 953 qui auraient dû l'être depuis ce pays²⁷, et en Grèce seulement 21 999 personnes ont été relocalisées, sur les 63 302 prévues. Le plan de relocalisation prévoyait, au départ, la prise en charge par les États européens de 160 000 demandeur-euse-s de protection depuis l'Italie et la Grèce (engagement réduit en 2016 à 98 000 personnes)²⁸.

L'UE poursuit sa logique de verrouillage des frontières et multiplie les dispositifs de contrôle

L'approche *hotspot*, – envisagée comme temporaire –, est maintenue malgré la très forte diminution des arrivées sur le sol européen depuis 2016²⁹. Dans ses conclusions de juin 2018³⁰, le Conseil a même prévu de la généraliser sous la forme de « centres contrôlés », très semblables aux hotspots existants. Si ce projet, un an plus tard, n'avait pas été mis en place, il n'en traduit pas moins l'intention affichée de la Commission européenne et du Conseil européen de pérenniser un dispositif dont l'expérience a montré, avec l'approche *hotspot*, qu'il est incompatible avec le respect du droit d'asile, voire du principe de non refoulement.

Le « règlement Dublin III »³¹ fait peser de manière inéquitable la responsabilité du traitement de la demande d'asile aux premiers pays d'entrée dans l'UE, et a contribué à l'effondrement de leurs systèmes d'accueil déjà précaires, au détriment des droits des personnes migrantes. L'approche *hotspot*, au lieu de soulager les États aux frontières du sud de l'Europe, semble n'avoir été conçue que pour décourager les personnes migrantes d'arriver sur le continent européen, faisant prévaloir la diminution des flux migratoires sur toute autre considération, notamment celles qui relèvent du respect des droits fondamentaux des personnes.

Positionnement du réseau Migreurop

Au regard du nombre, de la nature et de la récurrence des violations constatées, il est urgent de **mettre fin à l'approche hotspot dont l'expérience a démontré qu'elles sont indissociables. Le respect des engagements internationaux des États membres les oblige à garantir aux personnes** qui arrivent sur le territoire européen le respect de leurs droits fondamentaux, indépendamment de leur statut migratoire, notamment : le droit à la dignité, le droit à la liberté d'aller et venir, et le droit absolu de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.



Jun 2019. Document réalisé avec le soutien d'EPIM. La seule responsabilité du contenu incombe aux auteur-e-s et peut ne pas refléter les positions de la NEF et d'EPIM.

²⁷ <http://www.europeanmigrationlaw.eu/fr/articles/donnees/relocalisation-des-demandeurs-dasile-depuis-la-grece-et-litalie.html>

²⁸ https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/press-material/docs/state-of-play-relocation_en.pdf

²⁹ Selon les conclusions du Conseil de l'Europe de juin 2018, les arrivées ont chuté de 96% par rapport à l'année 2015, <http://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/european-council/2018/06/28-29>

³⁰ Selon le projet proposé par la Commission européenne, ces centres contrôlés, installés dans des États membres situés sur la frontière extérieure de l'UE, auraient pour objectif de sélectionner les migrant-e-s et les demandeurs d'asile arrivés par la Méditerranée pour pouvoir les transférer vers un autre État membre (qui les prendrait en charge) ou procéder à leur expulsion, le plus rapidement possible. On note que ce dispositif s'apparente à une généralisation et une formalisation de l'approche *hotspot*, et pose donc les mêmes questions quant au respect des garanties procédurales et des droits fondamentaux (notamment, l'accès à l'information et à l'accompagnement juridique), à la privation de liberté, à l'identification et la protection des personnes vulnérables et à l'éloignement des personnes ne relevant pas de l'asile. Voir Commission européenne, « *Gestion des migrations: la Commission développe les concepts de «débarquement» et de «centres contrôlés»* », 24 juillet 2018, <http://europa.eu/rapid/press-release-IP-18-4629-fr.htm>

³¹ Règlement (UE) N°604/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).